



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

SECRETARIAT GENERAL

-----  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

-----  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE L'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE N° DCPAT 2018-0132 DU 28 MAI 2018

OBJET : Suivi scientifique pour l'étude de deux mollusques de la famille des Vertiginidae (*Vertigo angustior* et *Vertigo moulinsiana*) figurant à la Directive « Habitats Faune Flore » dans le département de la Sarthe.  
Autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques sur l'ensemble des communes du département de la Sarthe.

LE PREFET DE LA SARTHE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande de Monsieur le Président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Vallées de la Sarthe et du Loir (CPIE), missionné par la Région des Pays de la Loire, en date du 22 mars 2018 ;

Considérant la nécessité pour le personnel du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Vallées de la Sarthe et du Loir (CPIE), chargé du suivi scientifique pour l'étude des Vertiginidae (*Vertigo angustior* et *Vertigo moulinsiana*) figurant à la Directive « Habitats Faune Flore », de pénétrer sur l'ensemble des communes du département de la Sarthe ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

A R R Ê T E

Article 1er - Les personnels (salariés et stagiaires) du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement des Vallées de la Sarthe et du Loir (CPIE), travaillant pour le compte de la Région des Pays de la Loire, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des propriétés privées et publiques, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation situées sur l'ensemble des communes du département de la Sarthe, afin de réaliser le suivi scientifique pour l'étude des Vertiginidae (*Vertigo angustior* et *Vertigo moulinsiana*) figurant à la Directive « Habitats Faune Flore ».

Article 2 - Chacune des personnes chargées des études ou travaux sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes susvisées n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, soit :

- dans les propriétés non closes, dix (10) jours après l'affichage du présent arrêté dans les communes concernées,
- dans les parcelles closes ou attenantes à une maison d'habitation ou clôturées selon les usages du pays, un délai de cinq (5) jours au moins devra s'écouler entre la date de notification aux propriétaires et la visite des lieux.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 3 - Il est interdit d'arracher ou de déplacer les repères posés par les agents de l'administration ou leurs prestataires de services.

Article 4 - Les maires, les services de gendarmerie, les garde-champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes du département de la Sarthe dans lesquelles les études seront faites, sont invités à prêter aide et assistance aux techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études et travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères servant aux diverses études citées ci-dessus.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de la Région des Pays de la Loire ; à défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 - La présente autorisation est valable douze (12) mois à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié et affiché immédiatement sur les panneaux d'affichage réglementaires des communes de l'ensemble du département de la Sarthe. Les maires certifieront de l'accomplissement de cette formalité.

Article 8 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, Madame la Sous-préfète de Mamers, Monsieur le Sous-préfet de La Flèche, Monsieur le Président du CPIE, les Maires des communes du département de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Sarthe.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON